

ARRETE N° 0148/MCAT/DGM/DQIM

**Créant un fonds d'équipement à la Direction de la qualité et des instruments de mesure
et fixant les droits de location du Matériel Technique de cette direction.**

LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

- Vu *L'ordonnance N° 77-32 du 09 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 03 Février 1983 qui l'a complétée,*
- Vu *Le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du gouvernement du Conseil Exécutif National et de son Comité permanent,*
- Vu *Le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le Décret N° 78-174 du 06 Juillet 1978 qui l'a modifiée,*
- Vu *le Décret N° 84-501 du 07 Novembre 1984 portant attributions, organisations et fonctionnement du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme,*
- Vu *l'Ordonnance N° 73-61 du 05 Septembre 1973 relative à l'assiette des taxes de vérification et redevances pour travaux métrologique,*
- Vu *La Note de Service N° 220/MCAT/SP.C du 15 Avril 1985 instituant la co-signature du Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, et de la Direction des Affaires Financières et Administratives pour les opérations de retrait sur les comptes ouverts par les directions du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,*

Sur Proposition du Directeur de la Qualité et des Instruments de Mesure:

ARRETE

Article 1er: Il est créé un fonds d'équipement à la direction de la qualité et des instruments de mesure (DQIM).

Article 2 : le dit fonds est alimenté par:
- Les frais de location du Matériel technique de cette direction (camion étalon, masses étalons, balances étalons, poste de jaugeage des récipients-mesures, jauges étalonnées, matériels d'étalonnage des compteurs électriques ... etc)

- Les produits des prestations non visées à l'ordonnance 73-61 du 5 Septembre 1973 et effectués par les agents de la Direction de la Qualité et des instruments de mesure (DQIM).

- Une ponction de 10% opérée sur les indemnités des agents de la DQIM visées aux articles 7, 8, et 9 de l'Ordonnance sus-visée.

Article 3 : Les ressources de ce fonds serviront :
- à l'équipement de la DQIM en matériels techniques; notamment à l'achèvement de la construction du poste de jaugeage des récipients-mesures et de l'atelier de réparation de cette Direction.

- au financement des tournées de vérification et des missions à l'intérieur du pays des agents de la DQIM.

- au fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de l'atelier de réparation.

Article 4: Les frais de location du matériel technique de la DQIM sont fixés en annexe au présent Arrêté.

Article 5: Les opérations de retrait du compte créé à l'article 1er du présent arrêté seront effectuées conformément à la Note de service N° 220/MCAT/SP.C du 15 Avril 1985 sus-visée.

Article 6: Le Directeur de la Qualité des instruments de mesure est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

COTONOU, le 13 Novembre 1985

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme

Soulé DANKORO

ANNEXE A L'ARRETE N° 0148/MCAT/DGM/DQIM

Le tarif de location du matériel technique de la Direction de la Qualité et des instruments de Mesure est fixé comme suit :

1°/ CAMION ETALON

| | |
|------------------------------------|---------|
| - Ville de Cotonou..... | 80 000 |
| - Province de l'Atlantique..... | 120 000 |
| - Ville de Porto-Novo..... | 100 000 |
| - Province de l'Ouémé..... | 150 000 |
| - Province du Mono..... | 180 000 |
| - Villes de Bohicon et Abomey..... | 80 000 |
| - Provinces du Zou | 200 000 |
| - Provinces du Borgou..... | 300 000 |
| - Provinces de l'Atacora..... | 300 000 |

2°/ BASCULE ETALON..... 500

3°/ MASSES ETALONNEES

Par tonne et par jour :..... 500

4°/ JAUGE ETALONNEES

| | |
|---|---------|
| - jusqu'à 50 litres..... | 100/J |
| - de 50L exclus jusqu'à 100L inclus..... | 200/J |
| - de 100L exclus jusqu'à 500L inclus..... | 500/J |
| - de 500L exclus jusqu'à 1 000L inclus... | 1 000/J |
| - au delà de 1.000L..... | 2 000/J |

5°/ POSTE DE JAUGEAGE DES RECIPIENTS- MESURES

Capacité de citerne:

- jusqu'à 5 000 L..... 10 000 F

| | |
|--|----------|
| - de 5 000 L exclus jusqu'à 10 000 L inclus... | 15 000 F |
| - de 10 000 L exclus jusqu'à 20 000 L..... | 20 000 F |
| - plus de 20.000 L..... | 25 000 F |

6°/ MATERIEL D'ETALONNAGE DES COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Compteurs monophasés dont l'effectif du lot est inférieur à 100 : 1 500 Frs/cpteur.

- Compteurs monophasés dont l'effectif du lot est supérieur à 100 : 1 000 Frs/cpteur.

- Compteurs triphasés 3 fils dont l'effectif du lot est inférieur à 100 : 1 500 Frs/cpteur.

- Compteurs triphasés 3 fils dont l'effectif du lot est supérieur à 100 : 1 000 Frs/cpteur.

- Compteurs triphasés 4 fils dont l'effectif du lot est inférieur à 100 : 2 000 Frs/cpteur

- Compteurs triphasés 4 fils dont l'effectif du lot est supérieur à 100 : 1 500 Frs/cpteur.

COTONOU, le 13 Novembre 1985

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme

Soulé DANKORO